



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6684

du 01/06/2018

WBE - Personnels enseignants

Statutarisation des emplois ACS/APE dans la fonction de maître de psychomotricité dans l'enseignement fondamental ordinaire - Appel spécifique relatif à l'attribution des emplois organiques de maître de psychomotricité pour l'année scolaire 2018-2019

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : fondamental et maternel ordinaire

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- Pour l'année scolaire 2018-2019
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Psycho-motricité –
ACS/APE – Régime
organique - Appel

Destinataires de la circulaire

- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire, fondamental et maternel organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour information

- Aux Coordonnateurs de zone(s) ;
- Aux Organisations syndicales.

Signataire

Marie-Martine SCHYNS
Ministre de l'éducation

Personnes de contact

Service ou Association : Service général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction de la Carrière.

Nom et prénom	Téléphone	Email
DELATTE Stéphane Cellule psychomotricité (à partir du 22/08/2018)	02.413.23.65	recrutement.enseignement@cfwb.be PUPSY@gov.cfwb.be

INTRODUCTION

La présente circulaire a pour objet d'exposer le dispositif mis en œuvre par le décret portant dispositions diverses en matière d'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel activant la phase 2 de l'objectif stratégique 1.1.a du Pacte pour un enseignement d'excellence relatif à l'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel ainsi que l'accord sectoriel 2017-2018. Le décret précité a été approuvé par le Parlement lors de sa séance plénière du 30 mai 2018 et est destiné à être mis en œuvre pour la rentrée scolaire de septembre 2018. Il vise notamment à améliorer le statut des maîtres de psychomotricité, qui prestent dans l'enseignement fondamental ordinaire, en rendant organiques tous les postes existants de maîtres de psychomotricité et en instituant un mécanisme spécifique de dévolution de ces emplois.

Dès lors, la présente circulaire comprend un appel aux candidats qui est lancé auprès des membres du personnel concernés afin de pourvoir les postes organiques nouvellement créés. Les membres du personnel doivent impérativement être informés dans les meilleurs délais afin de répondre à l'appel pour le 30 juin 2018 au plus tard.

1. Suppression des emplois ACS/APE dans la fonction de maître de psychomotricité

Le décret précité porte la suppression des emplois ACS/APE dans la fonction de maître de psychomotricité et rend organiques tous les postes de maîtres de psychomotricité. Cela implique qu'il ne sera plus possible, au 1^{er} septembre 2018, d'être engagé dans les emplois de maîtres de psychomotricité sous contrat ACS/APE dans l'enseignement ordinaire. Il est, dès lors instauré, une mesure destinée à transformer le cadre existant, composé d'emplois de type « ACS/APE » et d'emplois stables de type « organique », en un nouveau cadre, composé uniquement d'emplois stables de type « organique ».

2. Mécanisme particulier de dévolution des emplois pour l'année scolaire 2018-2019

Un mécanisme spécifique de dévolution des emplois est mis en place afin de permettre aux maîtres de psychomotricité ayant exercé sous contrat ACS/APE, de relever, au 1^{er} septembre 2018, du cadre organique. Pour l'attribution des emplois organiques de maître de psychomotricité lors de l'année scolaire 2018-2019, les maîtres de psychomotricité ACS/APE seront néanmoins mis en concurrence avec les membres du personnel qui exercent déjà cette fonction dans le cadre organique.

Ce mécanisme particulier de dévolution des emplois et de protection des maîtres de psychomotricité est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, à savoir, conserver le personnel ACS/APE en place, dont le Gouvernement souhaite améliorer le statut, tout en rendant organiques les postes qu'ils occupent.

À cet égard, afin de stabiliser au maximum le cadre actuel existant, les emplois sont dévolus, dans un premier temps, à concurrence de la charge la plus élevée occupée par un membre du personnel dans la fonction de maître de psychomotricité, sur une période continue de minimum six mois, au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018. Ce mécanisme permet, d'une part, de protéger les maîtres de psychomotricité ACS/APE et, d'autre part, de permettre aux maîtres de psychomotricité organiques de récupérer le cas échéant les périodes perdues au cours des années scolaires précédentes.

Dans un second temps, il est prévu une dévolution des emplois restant à pourvoir au profit des extensions de charge de l'ensemble des maîtres de psychomotricité.

Le décret précité aura donc pour conséquence qu'un instituteur maternel ou un maître d'éducation physique qui ne relève pas, par ailleurs, d'une des quatre catégories de membre du personnel prioritaire visé par l'appel, ne pourra pas faire valoir de droits sur les emplois vacants dans la fonction de maître de psychomotricité lors de l'année scolaire 2018-2019, sauf dans le cas où tous les membres du personnel relevant des quatre catégories visées par le décret sont servis. En effet, une fois que les procédures particulières instaurées auront été remplies, les pouvoirs organisateurs pourront désigner ou nommer d'autres membres du personnel que ceux relevant d'une de ces quatre catégories, dans les emplois restant à pourvoir, en application des règles statutaires classiques.

Ce mécanisme est proportionné par rapport au but légitime poursuivi étant donné qu'il est limité dans le temps à l'année scolaire 2018-2019, et ce afin de stabiliser au maximum le cadre existant, et qu'il traite de la même manière l'ensemble des membres du personnel ayant exercé dans la fonction de maître de psychomotricité, et ce peu importe sous quel statut (ACS/APE, temporaire, temporaire prioritaire ou définitif).

Enfin, le calcul de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE est remis à plat par la suppression du coefficient réducteur de 0,3 pour les 1.200 premiers jours afin de correspondre à celui des maîtres de psychomotricité organiques, dans un souci d'égalité de traitement. Le nouveau montant global de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité ACS/APE, après ce recalcul, sera acquis par ceux-ci avec effet rétroactif, non seulement au moment où les classements seront établis en vue de l'attribution des postes lors de l'année scolaire 2018 -2019, mais également pour la suite de leur carrière.

3. Nouvelle configuration des emplois de maître de psychomotricité

Dorénavant, les postes de maître de psychomotricité seront entièrement affectés, uniquement sous statut organique, sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement maternel ordinaire. Grâce à ce nouveau cadre, les mises en disponibilités de membres du personnel définitifs occasionnées dans le passé par la complexité administrative de la répartition des périodes organiques et ACS/APE ne se produiront plus de par ce fait puisque toutes les périodes disponibles en psychomotricité seront des périodes organiques. Vu que l'objectif de la réforme est notamment d'éviter les mises en disponibilité, les maîtres de psychomotricité mis en disponibilité dans le passé se verront logiquement attribuer les emplois en premier dans le cadre de la dévolution des emplois.

4. Application limitée dans le temps

La présente circulaire a pour objet d'informer les membres du personnel concernés afin qu'ils puissent répondre à l'appel pour le 30 juin 2018 au plus tard.

J'insiste sur le fait que la procédure particulière instituée par le décret précité est exceptionnelle et directement corrélative à la mesure de suppression des emplois ACS/APE dans la fonction de maître de psychomotricité qu'il établit. Cette procédure a pour ambition de permettre aux membres du personnel concernés de bénéficier d'une transition harmonieuse. **Cette procédure sera, dès lors, uniquement employée en vue de l'attribution des postes de maîtres de psychomotricité lors l'année scolaire 2018-2019.** Pour les années scolaires suivantes, les emplois seront à nouveau

attribués en vertu des règles issues de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et de l'arrêté royal du 22 juillet 1969. Cependant, les règles particulières contenues dans le décret précité relatives à la valorisation de l'ancienneté des maîtres de psychomotricité ayant fonctionné jusqu'à ce jour sous contrat ACS/APE seront, quant à elles, appliquées durant le reste de leur carrière.

Cependant consciente des particularités organisationnelles de l'application de telles mesures exceptionnelles bénéfiques pour les membres du personnel et les écoles, je porte à votre attention que j'ai créé une cellule « PUPSY » chargée dès le 22 août 2018 d'accompagner cette réforme. Les membres de mon administration et de mon cabinet y répondront aux questions posées. Cette cellule est accessible à l'adresse mail suivante : PUPSY@gov.cfwb.be

Je vous invite à assurer une large diffusion du présent appel auprès des membres du personnel concernés, notamment en l'affichant dans votre établissement ou votre institution.

Dès à présent, je vous remercie pour votre collaboration.

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

* *

*

Appel spécifique aux candidats à une désignation dans les fonctions de maîtres de psychomotricité dans l'enseignement fondamental ordinaire, organisé par la Fédération Wallonie - Bruxelles pour l'année scolaire 2018-2019.

* *

*

1) PERSONNELS CONCERNÉS PRIORITAIRES

Le décret portant dispositions diverses en matière d'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel doit permettre la stabilisation des emplois ACS/APE en psychomotricité en les transformant en emplois organiques tout en permettant aux maîtres de psychomotricité organiques de récupérer le cas échéant les périodes perdues au cours des années scolaires précédentes. Ces périodes organiques seront donc attribuées en priorité à différentes catégories de personnels, qui sont les suivantes :

1°) Les membres du personnel recrutés en qualité de maîtres de psychomotricité ACS/APE dans l'enseignement organisé par la Communauté française ;

2°) Les membres du personnel désignés en qualité de maîtres de psychomotricité à titre temporaire sur la base des articles 18, 19 et 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;

3°) Les membres du personnel désignés en qualité de maîtres de psychomotricité à titre de temporaire prioritaire sur la base de l'article 31 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;

4°) Les membres du personnel nommés à temps partiel en qualité de maîtres de psychomotricité dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Le décret précité ne s'appliquera à ces personnels que pour autant qu'ils se soient portés candidats, selon les modalités prévues par le même décret, pour l'année scolaire 2018-2019. C'est pourquoi cet appel spécifique est lancé. Les modalités pratiques pour se porter candidat sont détaillées et précisées ci-après. Les candidatures devront avoir été introduites avant le 30 juin 2018 sous peine de forclusion. Aucune candidature tardive ne sera prise en considération.

2) PROCÉDURE PARTICULIÈRE D'ATTRIBUTION DES PÉRIODES ORGANIQUES

Il est indispensable, dans un premier temps, que les membres du personnel relevant des quatre catégories concernées introduisent leur candidature et qu'ils répondent aux conditions statutaires pour une désignation à titre temporaire ou temporaire prioritaire¹ telles que prévues par l'arrêté royal du 22 mars 1969.

¹ Les membres du personnel réunissant les conditions reprises à l'article 31 de l'AR du 22 mars seront désignés, au 1^{er} septembre 2018, en qualité de temporaire prioritaire : ils pourront donc être nommés au 1^{er} janvier 2019 (article 11 de l'avant-projet de décret)

Après traitement des candidatures réceptionnées, l'administration établira un classement spécifique, basé sur l'ancienneté de service, dans lequel ces quatre catégories de personnels seront intégrées. À cet égard, le décret précité prévoit que le calcul de l'ancienneté de service des personnels sous statut ACS/APE sera effectué avec effet rétroactif sans qu'il ne soit tenu compte du coefficient réducteur de 0,3 appliqué sur les 1.200 premiers jours de service rendus. Par ailleurs, ces mêmes membres du personnel candidats temporaires prioritaires verront pris en compte, comme ancienneté de fonction, les 300 jours qu'ils auraient effectués en psychomotricité sous contrat ACS/APE, une dérogation à l'article 40 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ayant été inscrite dans le décret.

Sur la base de ce classement, les nouveaux emplois organiques de maîtres de psychomotricité seront attribués en priorité – uniquement pour l'année scolaire 2018-2019 – aux quatre catégories de personnels reprises au point 1, conformément aux règles statutaires en vigueur. Ceci signifie dès lors que ces personnels sont prioritaires sur tous les autres membres du personnel qui auraient pu faire valoir des droits sur ces emplois et sont donc complètement séparés des autres membres du personnel pour l'attribution de ces emplois.

Concrètement, dans un premier temps, les emplois seront attribués en servant en priorité les membres du personnel relevant d'une des quatre catégories visées au point 1), et ce à concurrence de la charge la plus élevée occupée par un membre du personnel dans la fonction de maître de psychomotricité, sur une période continue de minimum six mois, au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

Dans un deuxième temps, les emplois restant à pourvoir seront attribués en servant en priorité les membres du personnel relevant d'une des quatre catégories visées au point 1), et ce au-delà de la charge maximale précédemment exercée et à concurrence d'une charge complète.

Dans un troisième temps, après attributions des emplois sur la base du dispositif particulier décrit ci-dessus, les emplois restant à pourvoir seront attribués aux autres membres du personnel qui auront répondu au présent appel spécifique, conformément aux règles statutaires (articles 18 et 20 de l'AR du 22.03.1969 et articles 2 et 3 de l'AR du 22.07.1969).

3) APPEL SPÉCIFIQUE

Le présent appel spécifique est lancé dès la publication de la présente circulaire. Les candidatures devront être déposées au plus tard le 30 juin 2018.

Cet appel est destiné à être communiqué :

- à tous les membres du personnel du pouvoir organisateur relevant d'une des quatre catégories visée au point 1) ;
- aux autres membres du personnel (uniquement le cas échéant pour l'attribution des emplois restant à pourvoir dans un troisième temps).

Remarques importantes :

1°) les membres du personnel recrutés en qualité de maîtres de psychomotricité ACS/APE dans l'enseignement organisé par la Communauté française et qui ont exercé pendant une période continue minimum de six mois au cours des années scolaires 2015 - 2016, 2016 - 2017, et 2017 - 2018, DOIVENT répondre au présent appel spécifique s'ils souhaitent bénéficier des dispositions particulières du décret et se voir attribuer des emplois organiques en vue d'une nomination ; on entend par « période continue », la période couverte par l'engagement, en ce compris donc les congés et absences règlementairement justifiés.

2°) les membres du personnel nommés à temps partiel en qualité de maîtres de psychomotricité dans l'enseignement organisé par la Communauté française DOIVENT répondre au présent appel spécifique s'ils souhaitent bénéficier du dispositif du décret et se voir attribuer, le cas échéant, via les modalités d'attributions prévues, des compléments de charge prélevés dans ces nouveaux emplois organiques ;

3°) les membres du personnel temporaire qui se sont déjà portés candidats suite à l'appel du mois de janvier 2018 à une désignation en qualité de temporaire ou de temporaire prioritaire à une fonction de maître de psychomotricité DOIVENT EGALEMENT répondre au présent appel spécifique. Il leur est par ailleurs demandé de transmettre à l'administration tout document qu'ils n'auraient pas encore fourni à cette occasion (copie des diplômes, extrait de casier judiciaire).

4°) - Pour les candidats possédant le titre requis et qui introduisent leur candidature dans les formes et délais fixés par le présent appel, l'article 18 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précise les conditions requises pour obtenir le bénéfice d'une désignation en qualité de temporaire :

« **Article 18** - *Nul ne peut être désigné en qualité de temporaire, s'il ne remplit les conditions suivantes :*

1°

2° être de conduite irréprochable;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° avoir satisfait aux lois sur la milice;

5° être porteur dans l'enseignement de plein exercice et en alternance et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale d'un titre requis fixé par le Gouvernement en vertu de l'article 7 du décret du 11 avril 2014 en rapport avec la fonction à conférer ;

6° remettre, lors de l'entrée en fonction, un certificat médical, de six mois de date au maximum, attestant qu'il se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel;

7° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

8° avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats.

9° ne pas faire l'objet dans l'enseignement supérieur de promotion sociale d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire infligée par le pouvoir organisateur ou par tout autre pouvoir organisateur d'un autre réseau.

10° ne pas faire l'objet dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire, d'une mise en non-activité disciplinaire, d'une démission disciplinaire ou d'une révocation infligée par le pouvoir organisateur ou par tout autre pouvoir organisateur d'un autre réseau.

11° Dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale ne pas faire l'objet, au sein de l'enseignement organisé par la Communauté française, d'un licenciement moyennant préavis ou pour faute grave. »

- Pour les candidats ne possédant pas le titre requis mais bien un titre suffisant, un titre de pénurie ou un autre titre, l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 indique que :

« **Article 20.** - §1er Dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale par dérogation à l'article 18, le Ministre peut, faute de candidats remplissant la condition visée à l'article 18, 5°, désigner, à titre temporaire, un candidat qui est porteur du titre de capacité relevant de la

catégorie des titres suffisants fixés pour la fonction à conférer. Par titres suffisants il y a lieu d'entendre les titres suffisants tels que définis par le Gouvernement en vertu de l'article 17 du décret du 11/04/2014.

§ 2. Dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale après épuisement de la liste des candidats à une désignation à titre temporaire porteurs du titre de capacité relevant de la catégorie des titres requis et de la catégorie des titres suffisants fixés pour la fonction à conférer, le Ministre peut désigner à titre temporaire, un candidat porteur d'un titre de capacité relevant de la catégorie des titres de pénurie tels qu'énumérés par le Gouvernement en vertu de l'article 7 du décret du 11/04/2014.

§ 3. Dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale après épuisement de la liste des candidats à une désignation à titre temporaire porteurs du titre de capacité relevant de la catégorie des titres requis, de la catégorie des titres suffisants et de la catégorie des titres de pénurie, le Ministre peut désigner à titre temporaire, après avis de la Commission inter réseaux des titres de capacité (Commission) visée à l'article 16, § 6 du décret du 11/04/2014 un candidat porteur d'un autre titre que d'un titre de capacité requis, ou suffisant ou de pénurie.

§ 4. Dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale le candidat porteur du titre de capacité relevant de la catégorie des titres suffisants qui a fait l'objet dans la même fonction de deux rapports défavorables du chef d'établissement sous le contrôle ou l'autorité duquel il a été placé, ne peut être désigné par le Ministre à partir de l'année scolaire suivante, par dérogation à l'article 18.

Le candidat porteur du titre de capacité relevant de la catégorie des titres de pénurie qui a fait l'objet dans la même fonction de deux rapports défavorables du chef d'établissement sous le contrôle ou l'autorité duquel il a été placé, ne peut être désigné par le Ministre à partir de l'année scolaire suivante, par dérogation à l'article 18.

Pour l'application des deux alinéas précédents, un rapport défavorable couvrant une période de moins de trente jours n'est pas pris en compte s'il est suivi d'un rapport favorable dans la fonction considérée couvrant une période d'au moins 180 jours.

Si le candidat porteur d'un autre titre que d'un titre de capacité requis, ou suffisant ou de pénurie a déjà bénéficié, au cours d'une année scolaire, d'une ou de plusieurs désignations effectuées sur base du paragraphe 3, le Ministre ne peut le désigner l'année scolaire suivante, par dérogation à l'article 18, que si, le candidat n'a pas fait l'objet d'un rapport défavorable du chef d'établissement sous le contrôle ou l'autorité duquel il a été placé. Toutefois, un rapport défavorable couvrant une période de moins de trente jours n'est pas pris en compte.

Toute désignation faite sur base des § §1er à 3 ci-avant est effectuée pour une période déterminée avec pour limite extrême la fin de l'année scolaire au cours de laquelle débute cette période(...) ».

- Pour les candidats en qualité de temporaire prioritaire

Les candidatures en qualité de temporaire prioritaire spécifient non seulement la (les) zone(s), mais également, au sein de celle(s)-ci, les établissements, dans lesquelles les candidats souhaitent être désignés.

Les conditions requises pour obtenir le bénéfice d'une désignation en qualité de temporaire prioritaire sont prévues aux articles 30 et 31 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 :

« **Article 31** - Nul ne peut être désigné en qualité de temporaire prioritaire s'il ne remplit les conditions suivantes:

1°

2° être de conduite irréprochable;

- 3° *jouir des droits civils et politiques;*
4° *avoir satisfait aux lois sur la milice;*
5° *être porteur d'un titre requis fixé par le Gouvernement en rapport avec la fonction à conférer ou avoir fait l'objet de dérogations prévues à l'article 20 pendant au moins 150 jours de service dans la fonction pour le temporaire porteur du titre de capacité relevant de la catégorie des titres suffisants et pendant au moins 300 jours de service dans la fonction répartis sur 2 années scolaires au moins pour le temporaire porteur d'un titre de capacité relevant de la catégorie des titres de pénurie;*
5°bis *être porteur d'un titre pédagogique tel que défini par le Gouvernement ;*
6° *satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;*
7° *posséder les aptitudes physiques fixées par le Gouvernement;*
8° *ne pas avoir fait l'objet, dans la fonction considérée, pendant les deux dernières années scolaires et avant la date de l'appel aux candidats, d'un rapport défavorable du chef d'établissement;*
9° *avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixé par l'appel aux candidats;*
10° *avoir atteint le nombre de jours de service fixés conformément à l'article 30.*
11° ...
12° *ne pas faire l'objet d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une suspension disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire, d'une mise en non-activité disciplinaire, d'une démission disciplinaire ou d'une révocation infligée par un pouvoir organisateur ou par tout autre pouvoir organisateur d'un autre réseau.*
13° *ne pas faire l'objet, au sein de l'enseignement organisé par la Communauté française, d'un licenciement moyennant préavis ou pour faute grave.*

(...)

Un rapport défavorable couvrant une période de moins de trente jours n'est pas pris en compte s'il est suivi d'un rapport favorable dans la fonction considérée couvrant une période d'au moins 180 jours.

La candidature indique dans quelle(s) zones(s) d'affectation le membre du personnel demande à être désigné à titre temporaire prioritaire. Elle précise également l'ordre des établissements dans lesquels il souhaite être affecté. Le candidat indique en outre s'il accepte d'être désigné dans un emploi non vacant. »

« Article 30. - Chaque année, dans le courant du mois de mars, le Ministre détermine, par fonction, le nombre de jours qu'il faut avoir presté, à la date de l'appel aux candidats, pour devenir temporaire prioritaire au cours de l'année scolaire suivante.

Le nombre de jours visés à l'alinéa 1er comprend au moins 300 jours prestés dans le courant des trois dernières années scolaires, en ce compris l'année de l'appel, dans la fonction considérée et dans un ou plusieurs établissements de la Communauté française. »

En application de cet article 30, le nombre de jours que le candidat doit avoir presté au titre de son ancienneté de service est fixé à 600.

4. RÉPONSE À L'APPEL - LETTRE DE CANDIDATURE

Pour se porter candidat à un des postes organiques nouvellement créés dans la fonction de maître de psychomotricité, les formulaires *ad hoc ci-joints*, datés et signés, doivent être envoyés, avec la copie des titres de capacité et l'extrait de casier judiciaire le cas échéant, sous pli recommandé, pour le 30 juin 2018 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la FWB

Direction de la Carrière
APPEL SPECIFIQUE PSYCHOMOT 2019 – Bureau 3^E309
44, boulevard Léopold II
1080 BRUXELLES

Documents à joindre à la lettre de candidature

Les documents à joindre impérativement à l'acte de candidature sont de deux ordres:

1. Une copie du (des) diplôme(s) et/ou de la (des) attestation(s) provisoire(s) de réussite.

Les étudiants en dernière année d'études peuvent également se porter candidats à un emploi. Cette candidature sera comptabilisée pour leur classement sur la base du nombre de candidatures, si et seulement si nous parvient, à l'adresse indiquée dans l'appel, une copie de leur(s) diplôme(s) et/ou de leur(s) attestation(s) provisoire(s) de réussite, et ce avant le 31 décembre 2018, dernier délai.

2. Un extrait de casier judiciaire visé à l'article 596, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle, s'il est requis

Seuls les candidats postulant un emploi pour la première fois dans l'enseignement de la Communauté française sont tenus de fournir ce document. Vu les délais d'attente de plusieurs jours – voire de plusieurs semaines – parfois demandés par certaines autorités communales pour délivrer un extrait de casier judiciaire, il apparaît nécessaire de le commander et d'aller retirer celui-ci **sans attendre** auprès des autorités compétentes. Dès cette année, **cet extrait de casier judiciaire devra obligatoirement être joint aux actes de candidatures, sans possibilité de régularisation ultérieure**, ceci afin d'assurer un traitement plus rapide de ces dernières. Cette exigence s'applique également aux candidats qui terminent leur dernière année d'études.

Pour tout renseignement complémentaire, le candidat peut joindre l'administration à l'adresse courriel : recrutement.enseignement@cfwb.be ou au numéro de téléphone : 02.413.20.29 du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

FORMULAIRE 1

APPEL SPECIFIQUE PSYCHOMOTRICITE – JUIN 2018

Vos données d'identification :

N° Matricule	
NOM	Prénom
Date de naissance	Sexe
Registre national	Nationalité
Adresse	Mail GSM Téléphone

Vos titres de capacité : je déclare être porteur des titres suivants :

Je demande le bénéfice d'une désignation dans la fonction de Maître de psychomotricité (n°10954)

Je souhaite être désigné(e) selon mes préférences dans la(les) zone(s) géographique(s) suivante(s) :

(se référer à l'annexe 2 du présent appel pour la délimitation des zones)

ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4	ZONE 5	ZONE 6	ZONE 7	ZONE 8	ZONE 9	ZONE 10

Compléter les formulaires suivants, dater et signer tous les formulaires que vous joignez ainsi que la certification sur l'honneur en annexe

Formulaires 1 + 2	en qualité de temporaire
Formulaires 1 + 3 + 3bis	en qualité de temporaire prioritaire (en vue d'une nomination au 1 ^{er} janvier 2019)
Formulaires 1 + 4	en qualité de définitif à temps partiel

Formulaire 3

APPEL SPECIFIQUE PSYCHOMOTRICITE – JUIN 2018

Désignation en **qualité de temporaire prioritaire** dans une fonction de psychomotricité

Vos états de services :

Etablissement (dénomination complète)	Fonction	A titre : -Temporaire -A.C.S. -A.P.E. -P.T.P.	Date de début	Date de fin	Nombre d'heures hebdomadaires

Interruptions de services :

Année scolaire	date de début	date de fin	Type d'interruption

Nom, Prénom

Signature

Je certifie sur l'honneur que tous les renseignements communiqués via ce formulaire sont sincères et véritables. Je n'ignore pas que de fausses déclarations entraînent l'annulation de toute désignation voire d'une nomination future, étant donné que la Direction de la Carrière se fonde entièrement sur les informations communiquées par les candidats.

Fait le

Signature du candidat

Merci de renvoyer ce document dûment complété à l'adresse suivante :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

*Direction générale des Personnels de l'enseignement organisé par la Fédération
Wallonie-Bruxelles*

Direction de la carrière des personnels

Recrutement bureau 3^E309

CANDIDATURE PSYCHOMOT

Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles

ANNEXE 1

Fonction de recrutement à conférer dans l'enseignement de plein exercice

10954	MAITRE DE PSYCHOMOTRICITÉ
-------	---------------------------

ANNEXE 2

Zones où le candidat peut postuler

La liste reprise ci-après énumère les différentes zones dans lesquelles le candidat peut postuler, ainsi que les différentes communes qui les composent.

1. La zone de Bruxelles composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Wduwe-Saint Pierre.
2. La zone du Brabant wallon composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la Ville.
3. La zone de Huy Waremme composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincé, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.
4. La zone de Liège composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.
5. La zone de Verviers composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimés, Welkenraedt.
6. La zone de Namur composée des communes suivantes : Andenne, Anhé, Assesse, Beauraing, Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.
7. La zone du Luxembourg composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Légglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.
8. La zone de Wallonie Picarde composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles,

Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont- de- l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

9. La zone de Hainaut Centre composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine- le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.
10. La zone de Hainaut Sud composée des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquennes, Farcennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham -sur- Heure, Les-Bons-Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt.

ANNEXE 3

Liste des établissements scolaire de la Fédération Wallonie Bruxelles

(pour les candidats « temporaire prioritaire » qui doivent exprimer un choix d'établissement)

ZONE 1 : BRUXELLES

2005	ATHENEE ROYAL « LEONARDO DA VINCI »	ANDERLECHT
2029	ATHENEE ROYAL	AUDERGHEM
2046	E.E.SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	AUDERGHEM
2096	ATHENEE ROYAL « GATTI DE GAMOND »	BRUXELLES 1
2232	ATHENEE ROYAL « J. ABSIL »	ETTERBEEK
2254	ATHENEE ROYAL	EVERE
2249	ATHENEE ROYAL « A. THOMAS »	FOREST
2257	ATHENEE ROYAL	GANSHOREN
22571	E.F. ANNEXEE GANSHOREN 1	
22572	E.F. ANNEXEE GANSHOREN 2	
2268	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	GANSHOREN
2357	ATHENEE ROYAL	IXELLES
2372	ATHENEE ROYAL	JETTE
2452	ATHENEE ROYAL	KOEKELBERG
24521	E.F. ANNEXEE « KOEKELBERG 1 »	
24522	E.F. ANNEXEE « KOEKELBERG 2 »	
2095	ATHENEE ROYAL « RIVE GAUCHE »	LAEKEN
20951	E.F ANNEXEE « LAEKEN 1»	
20952	E.F ANNEXEE « LAEKEN 2»	
2097	ATHENEE ROYAL « BRUXELLES II-LAEKEN»	LAEKEN
2550	ATHENEE ROYAL « S. CREUZ »	MOLENBEEK-SAINT-JEAN
25501	E.F. ANNEXEE « PROSPERITE »	
25502	E.F. ANNEXEE « SIPPELBERG 1»	
25503	E.F. ANNEXEE « SIPPELBERG 2 »	
2691	ATHENEE ROYAL « V. HORTA »	SAINT - GILLES
2714	ATHENEE ROYAL « A. VERWEE »	SCHAERBEEK
27141	E.F. ANNEXEE « LES GRIOTTES »	
27142	E.F. ANNEXEE « LES PLATANES »	
2835	ATHENEE ROYAL	UCCLE 1
2843	ATHENEE ROYAL	UCCLE 2
2930	ATHENEE ROYAL	WOLUWE - SAINT - LAMBERT
2946	ATHENEE ROYAL « CROMMELYNCK »	WOLUWE -SAINT- PIERRE

ZONE 2 : BRABANT WALLON

2083	ATHENEE ROYAL « RIVA - BELLA »	BRAINE - L'ALLEUD
2161	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	BRAINE - L'ALLEUD
2269	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	GENTINNES
2306	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	HAMME - MILLE
2423	ATHENEE ROYAL	JODOIGNE
2578	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	NIL SAINT VINCENT
2582	ATHENEE ROYAL	NIVELLES
2611	ATHENEE ROYAL « P. DELVAUX »	OTTIGNIES
2660	ATHENEE ROYAL	RIXENSART/WAVRE
26601	E.F. ANNEXEE « RIXENSART »	
26602	E.F. ANNEXEE « WAVRE »	
2837	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. « FRANCISCO FERRER »	TUBIZE
2836	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. « TUBIZE- RENARD »	TUBIZE
2882	ATHENEE ROYAL	WATERLOO

ZONE 3 : HUY-WAREMME

6017	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	AMAY
6018	E.E. SPECIALISE SECONDAIRE C.F.	AMAY
6160	E.FONDAMENTALE AUTONOME C.F. « CIPLET- BURDINNE »	CIPLET
6181	E.FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	CRISNEE
6238	E.FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	FERRIERES
6329	ATHENEE ROYAL	HANNUT
6338	I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F. « LES ORCHIDEES »	HANNUT
6396	ATHENEE ROYAL	HUY
6399	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	HUY
6594	ATHENEE ROYAL « PRINCE BAUDOIN »	MARCHIN
6663	ATHENEE ROYAL	OUFFET
6755	ATHENEE ROYAL	SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE
6949	ATHENEE ROYAL	WAREMME

ZONE 4: LIEGE

6010	ATHENEE ROYAL	ANS - ALLEUR
6072	ATHENEE ROYAL	AYWAILLE
6154	ATHENEE ROYAL	CHENEE
6169	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F. « LES ROCHES »	COMBLAIN- AU-PONT
6991	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	EBEN- EMAEL
6217	ATHENEE ROYAL	ESNEUX
6261	E.E. SPECIALISE SECONDAIRE C.F. « L'ENVOL »	FLEMALLE
6322	I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F. « ETIENNE MEYLAERS »	GRIVEGNEE
6352	ATHENEE ROYAL	HERSTAL
6472	ATHENEE ROYAL « CHARLES ROGIER »	LIEGE
6524	ATHENEE ROYAL « FRAGNEE – ANGLEUR »	LIEGE
6486	ATHENEE ROYAL « ATLAS »	LIEGE
6609	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	MILMORT
6622	ATHENEE ROYAL « PAUL BRUSSON »	MONTEGNEE
6774	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	SAIVE
6787	ATHENEE ROYAL « AIR PUR »	SERAING
6788	ATHENEE ROYAL « LUCIE DEJARDIN »	SERAING
6799	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	SERAING
6823	ATHENEE ROYAL	SOUMAGNE
6921	ATHENEE ROYAL « VISE-GLONS »	VISE
69211	E.F. ANNEXEE « VISE »	
69212	E.F. ANNEXEE « ROI BAUDOUIIN » GLONS	
6326	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	VISE

ZONE 5 : VERVIERS

6019	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	ANDRIMONT
6370	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. « HERVE – BATTICE »	HERVE
6371	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. « RENE HAUSMAN »	HEUSY
6541	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	LIERNEUX
6559	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	LIMBOURG
6578	ATHENEE ROYAL « ARDENNE-HAUTES FAGNES »	MALMEDY
65781	E.F. ANNEXEE « MALMEDY »	
65782	E.F. ANNEXEE « STAVELOT »	
6828	ATHENEE ROYAL - ECOLE D'HÔTELLERIE	SPA
6877	ATHENEE ROYAL « THIL LORRAIN »	VERVIERS
6878	ATHENEE ROYAL « VERDI »	VERVIERS/ PEPINSTER
6909	E.E. SPECIALISE SECONDAIRE C.F.	VERVIERS
6936	ATHENEE ROYAL	WAIMES
6978	ATHENEE ROYAL	WELKENRAEDT

ZONE 6 : NAMUR

9016	ATHENEE ROYAL « J. TOUSSEUL »	ANDENNE
9021	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	ANDENNE
9711	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	ANHEE
9228	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F. « LE CAILLOU »	ANSEREMME-DINANT
9043	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F. « LE BOSQUET »	AUVELAIS
9045	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	AUVELAIS
9055	ATHENEE ROYAL « N. COLLARD »	BEAURAING
9158	ATHENEE ROYAL DU CONDROZ « J. DELOT »	CINEY
9223	ATHENEE ROYAL « ADOLPHE SAX »	DINANT
9230	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	DINANT
9649	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. « Y. LEROY »	EGHEZEE
9289	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	FALISOLLE
9302	ATHENEE ROYAL	FLORENNES
93021	E.F. ANNEXEE « FLORENNES »	
93022	E.F. ANNEXEE « DOISCHE »	
9346	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	GEDINNE
9355	ATHENEE ROYAL	GEMBLOUX
9365	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL C.F.	GEMBLOUX
9384	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	GEMBLOUX
9376	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	GESVES
9409	E. PRIMAIRE AUTONOME C.F.	HASTIERE
9794	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	HAVERSIN
9463	ATHENEE ROYAL « JAMBES-SAINT-SERVAIS »	JAMBES
94631	E.F. ANNEXEE « JAMBES »	
94632	E.F. ANNEXEE « SAINT-SERVAIS »	
9467	I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	JAMBES
9484	A.R. « BAUDOUIIN 1 ^{er} »	JEMEPPE-SUR-SAMBRE
94841	E.F. ANNEXEE « BAUDOUIIN 1 ^{er} »	
94842	E.F. ANNEXEE « FOSSES-LA-VILLE »	
9485	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. « SPY »	JEMEPPE-SUR-SAMBRE
9517	E FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MALONNE
9531	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	METTET
9555	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MOUSTIER-SUR-SAMBRE
9599	ATHENEE ROYAL « F. BOVESSE »	NAMUR
9608	INSTITUT TECHNIQUE C.F. « F. ROPS »	NAMUR
9627	INSTITUT TECHNIQUE C.F. « H. MAUS »	NAMUR
9742	ATHENEE ROYAL « ROBERT GRUSLIN »	ROCHFORT
9839	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	SOMBREFFE
9625	I.T.C.A.C.F.	SUARLEE-NAMUR
9848	ATHENEE ROYAL	TAMINES
9853	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	TAMINES
9887	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	VEDRIN

ZONE 7 : LUXEMBOURG

8015	ATHENEE ROYAL	ARLON
8024	INSTITUT TECHNIQUE C.F. « E. LENOIR »	ARLON
8039	ATHENEE ROYAL	ATHUS
80391	E.F. ANNEXEE « ATHUS 1 »	
80392	E.F. ANNEXEE « ATHUS 2 »	
8077	ATHENEE ROYAL « BASTOGNE-HOUFFALIZE »	BASTOGNE
80771	E.F. ANNEXEE « BASTOGNE - GARE »	
80772	E.F. ANNEXEE « REINE FABIOLA » HOUFFALIZE	
80773	E.F. ANNEXEE « BASTOGNE - LES DOYARDS »	
8026	E. E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F. « CROIX BLANCHE »	BASTOGNE
8135	ATHENEE ROYAL « BOUILLON-PALISEUL »	BOUILLON
8215	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	ETALLE
8236	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	FLORENVILLE
8660	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	HABAY
8303	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	HALANZY
8362	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. « ENRICO MACIAS »	HOTTON
8381	ATHENEE ROYAL « G. ET G. GILSON »	IZEL
8410	ATHENEE ROYAL	LA ROCHE-EN-ARDENNE
8435	E FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	LIBIN
8445	INSTITUT TECHNIQUE C.F. « CENTRE ARDENNE »	LIBRAMONT
8659	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MARBEHAN
8481	ATHENEE ROYAL « MARCHE-BOMAL »	MARCHE-EN-FAMENNE
84811	E.F. ANNEXEE « MARCHE »	
84812	E.F. ANNEXEE « BOMAL »	
8497	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MARTELANGE
8511	E FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MESSANCY
8541	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MUSSON
8559	ATHENEE ROYAL "NEUFCHATEAU-BERTRIX"	NEUFCHATEAU
85591	E.F. ANNEXEE « NEUFCHATEAU »	
85592	E.F. ANNEXEE « BERTRIX »	
8693	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	SAINT-MARD
8691	E.E. SPECIAL FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	SAINT-MARD
8700	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	SIBRET
8810	ATHENEE ROYAL « VIELSALM-MANHAY »	VIELSALM
88101	E.F. ANNEXEE « VIELSALM »	
88102	E.F. ANNEXEE « MANHAY »	
8819	I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	VIELSALM
8839	ATHENEE ROYAL « NESTOR OUTER »	VIRTON
8856	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	WAHA-MARLOIE
8858	E.E. SPECIALISE SECONDAIRE C.F.	WAHA-MARLOIE
8865	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	WELLIN

ZONE 8 : WALLONIE-PICARDE

5019	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	ANTOING
5023	ATHENEE ROYAL « LUCIENNE TELLIER »	ANVAING
5026	ATHENEE ROYAL	ATH
5074	I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F. « L'ARC-EN-CIEL »	BELOEIL
5984	A.R. « F. JACQUEMIN »	COMINES
59841	E.F. ANNEXEE « F. JACQUEMIN »	
59842	E.F. ANNEXEE « PLOEGSTEERT »	
5252	ATHENEE ROYAL	ENGHIEN
5309	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	FLOBECQ
5345	I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	FRASNES-LEZ-ANVAING
3242	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	HERSEAUX
5480	I.T.C.F. « IRCHONWELZ-ATH »	IRCHONWELZ
5499	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	KAIN
5540	ATHENEE ROYAL « RENE MAGRITTE »	LESSINES
5546	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	LESSINES
5990	ATHENEE ROYAL « THOMAS EDISON »	MOUSCRON
3469	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	MOUSCRON
5498	E.E. SPECIALISE SEC C.F. « LE TREFLE »	PECQ
5746	ATHENEE ROYAL	PERUWELZ
5779	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	QUEVAUCAMPS
4693	INSTITUT TECHNIQUE PARAMEDICAL C.F.	RENAIX
4863	SECTION FRANCAISE OVIDE DECROLYSCHOOL	RENAIX
5874	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	TAINTIGNIES
5897	ATHENEE ROYAL « JULES BARA »	TOURNAI
5898	ATHENEE ROYAL « ROBERT CAMPIN »	TOURNAI
5901	I.T.C.F. « VAL – ITMA »	TOURNAI

ZONE 9 : HAINAUT – CENTRE

5079	ATHENEE ROYAL	BINCHE
5128	I.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	BRAINE-LE-COMTE
0900 09002	ECOLE INTERNATIONALE DU SHAPE ECOLE PRIMAIRE DU SHAPE	CASTEAU
5239	ATHENEE ROYAL	DOUR
5502	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	JURBISE
5513	ATHENEE ROYAL	LA LOUVIERE
5524	E. E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F	LA LOUVIERE
5643	ATHENEE ROYAL « MARGUERITE BERVOETS »	MONS
5642	ATHENEE ROYAL « MONS 1 »	MONS
5662	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F. « L'ARBRE VERT »	MONS
5703	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	MORLANWELZ
5965	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	QUAREGNON
5782	ATHENEE ROYAL	QUIEVRAIN
5827	ATHENEE ROYAL	SAINT-GHISLAIN
5828	L.YCEE C.F. « CHARLES PLISNIER »	SAINT-GHISLAIN
5851 58511 58512	ATHENEE ROYAL « JULES BORDET » E.F. ANNEXEE « JULES BORDET » E.F. ANNEXEE « BRAINE-LE-COMTE »	SOIGNIES

ZONE 10 : HAINAUT SUD

5009	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	ANDERLUES
5010	E.E. SPECIALISE SECONDAIRE C.F.	ANDERLUES
5071	ATHENEE ROYAL	BEAUMONT
5166	ATHENEE ROYAL « E. SOLVAY »	CHARLEROI
5167	ATHENEE ROYAL « VAUBAN »	CHARLEROI
5186	ATHENEE ROYAL « PIERRE PAULUS »	CHATELET
5187	ATHENEE ROYAL « RENE MAGRITTE »	CHATELET
5188	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL ET SECONDAIRE C.F.	CHATELET
5211	ATHENEE ROYAL	CHIMAY
9202	ATHENEE ROYAL « J. REY »	COUVIN
5275	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	ERQUELINNES
5305	ATHENEE ROYAL « JOURDAN »	FLEURUS
5314	ATHENEE ROYAL « LOUIS DELATTRE »	FONTAINE-L'EVEQUE
5346	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F. « LES BONS VILLERS »	FRASNES-LEZ-GOSSELIES
5357	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	GERPINNES
5368	ATHENEE ROYAL	GILLY
5384	ATHENEE ROYAL « LES MARLAIRES »	GOSSELIES
5493	ATHENEE ROYAL « ORSINI DEWERPE »	JUMET
5588	ATHENEE ROYAL « YVONNE VIESLET »	MARCHIENNE-AU-PONT
5603	ATHENEE ROYAL « J. DESTREE »	MARCINELLE
9523	E.E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	MARIEMBOURG
5630	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	MOMIGNIES
5710	E. E. SPECIALISE FONDAMENTAL C.F.	NALINNES
9698	ATHENEE ROYAL	PHILIPPEVILLE
9699	E.E. SPECIALISE SECONDAIRE C.F.	PHILIPPEVILLE
5761	ATHENEE ROYAL	PONT-A-CELLES
5791	INSTITUT TECHNIQUE C.F.	RANCE
5890	ATHENEE ROYAL	THUIN
5919	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	TRAZEGNIES
9016	E. FONDAMENTALE AUTONOME C.F.	WALCOURT

ANNEXE 4

TITRES DONNANT ACCÈS À LA FONCTION DE MAITRE DE PSYCHOMOTRICITÉ

	Diplôme	Dim. pédagogique	Certificat complémentaire
titre requis	AESI bachelier sous-section : éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité adaptée à l'enseignement maternel délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 2° du Décret du 13-7-1998 et appliqué au dit titre obtenu avant 2005-2006
titre requis	AESI bachelier-régendat en éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité adaptée à l'enseignement maternel délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 2° du Décret du 13-7-1998 et appliqué au dit titre obtenu avant 2005-2006
titre requis	AESI bachelier-régendat en éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2005-2006
titre requis	AESI éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité adaptée à l'enseignement maternel délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 2° du Décret du 13-7-1998 et appliqué au dit titre obtenu avant 2005-2006
titre requis	AESI éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2005-2006
titre requis	AESI éducation physique - biologie (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité adaptée à l'enseignement maternel délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 2° du Décret du 13-7-1998 et appliqué au dit titre obtenu avant 2005-2006
titre requis	AESI éducation physique - biologie (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2005-2006
titre requis	AESI éducation physique - sports et loisirs (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité adaptée à l'enseignement maternel délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 2° du Décret du 13-7-1998 et appliqué au dit titre obtenu avant 2005-2006
titre requis	AESI éducation physique - sports et loisirs (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2005-2006
titre requis	AESI éducation physique forme au niveau maternel (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité adaptée à l'enseignement maternel délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 2° du Décret du 13-7-1998 et appliqué au dit titre obtenu avant 2005-2006
titre requis	AESI éducation physique forme au niveau maternel (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2005-2006
titre requis	AESI Orientation : éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité adaptée à l'enseignement maternel délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 2° du Décret du 13-7-1998 et appliqué au dit titre obtenu avant 2005-2006
titre requis	AESI Orientation : éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2005-2006
titre requis	AESI section éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2005-2006

titre requis	AESI section éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité adaptée à l'enseignement maternel délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 2° du Décret du 13-7-1998 et appliqué au dit titre obtenu avant 2005-2006
titre requis	AESI section éducation physique - biologie (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2005-2006
titre requis	AESI section éducation physique - biologie (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité adaptée à l'enseignement maternel délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 2° du Décret du 13-7-1998 et appliqué au dit titre obtenu avant 2005-2006
titre requis	Assistant(e) en psychologie option psychopédagogie et psychomotricité (PE-TC)	--	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 4° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Assistant(e) en psychologie option psychopédagogie et psychomotricité-bachelier (PE-TC)	--	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 4° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Bachelier en psychomotricité (PE-TC)	--	--
titre requis	Bachelier en psychomotricité (PS-TC)	--	--
titre requis	Bachelier-AESI en éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2005-2006
titre requis	Bachelier-AESI en éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité adaptée à l'enseignement maternel délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 2° du Décret du 13-7-1998 et appliqué au dit titre obtenu avant 2005-2006
titre requis	Bachelier-Aesi en éducation physique-sport-entraînement (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2005-2006
titre requis	Bachelier-Aesi en éducation physique-sport-entraînement (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité adaptée à l'enseignement maternel délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 2° du Décret du 13-7-1998 et appliqué au dit titre obtenu avant 2005-2006
titre requis	Bachelier-aesi sous-section : éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2005-2006
titre requis	Bachelier-aesi sous-section : éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité adaptée à l'enseignement maternel délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 2° du Décret du 13-7-1998 et appliqué au dit titre obtenu avant 2005-2006
titre requis	Bachelier-aesi sous-section : éducation physique -sport organisation (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité adaptée à l'enseignement maternel délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 2° du Décret du 13-7-1998 et appliqué au dit titre obtenu avant 2005-2006
titre requis	Bachelier-aesi sous-section : éducation physique -sport organisation (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2005-2006
titre requis	Bachelier-assistant(e) en psychologie option:psychopédagogie et psychomotricité (PE-TC)	--	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 4° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Bachelier-éducateur(trice) spécialisé(e) en activités	CAP/DAP/CNTM	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en

	sociosportives (PE-TC)		vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Bachelier-éducateur(trice) spécialisé(e) en activités sociosportives (PE-TC)	Instituteur maternel	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Bachelier-éducateur(trice) spécialisé(e) en activités sociosportives (PE-TC)	Instituteur primaire	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Bachelier-instituteur(trice) préscolaire (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Conseiller en psychologie appliquée - option psychologie appliquée au développement de l'enfant et de l'adolescent (PS-TC)	--	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 4° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Diplôme en études spécialisées en psychomotricité (PE-TC)	--	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 3° a) du Décret du 13-7-1998
titre requis	Diplôme en études spécialisées en psychomotricité (PE-TC)	--	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 3° b) du Décret du 13-7-1998
titre requis	Diplôme en études spécialisées en psychomotricité (PE-TC)	AESI	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 3° a) du Décret du 13-7-1998
titre requis	Diplôme en études spécialisées en psychomotricité (PE-TC)	AESS	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 3° a) du Décret du 13-7-1998
titre requis	Diplôme en études spécialisées en psychomotricité (PE-TC)	CAP/DAP/CNTM	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 3° a) du Décret du 13-7-1998
titre requis	Diplôme en études spécialisées en psychomotricité (PE-TC)	Instituteur primaire	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 3° a) du Décret du 13-7-1998
titre requis	Diplôme en études spécialisées en psychomotricité (PE-TC)	Master à finalité didactique	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 3° a) du Décret du 13-7-1998
titre requis	Educateur gradué en activités socio - sportives (PE-TC)	CAP/DAP/CNTM	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Educateur gradué en activités socio - sportives (PE-TC)	Instituteur maternel	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Educateur gradué en activités socio - sportives (PE-TC)	Instituteur primaire	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Educateur gradué en éducation physique (PE-TC)	CAP/DAP/CNTM	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Educateur gradué en éducation physique (PE-TC)	Instituteur maternel	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Educateur gradué en éducation physique (PE-TC)	Instituteur primaire	Attestation de réussite de la formation

	physique (PE-TC)		complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Educateur(trice) spécialisé(e) en activités socio - sportives (PE-TC)	CAP/DAP/CNTM	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Educateur(trice) spécialisé(e) en activités socio - sportives (PE-TC)	Instituteur maternel	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Educateur(trice) spécialisé(e) en activités socio - sportives (PE-TC)	Instituteur primaire	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Educateur(trice) spécialisé(e) en activités sociosportives - bachelier (PE-TC)	CAP/DAP/CNTM	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Educateur(trice) spécialisé(e) en activités sociosportives - bachelier (PE-TC)	Instituteur maternel	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Educateur(trice) spécialisé(e) en activités sociosportives - bachelier (PE-TC)	Instituteur primaire	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Education physique (éducatrice) (PE-TC)	CAP/DAP/CNTM	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Education physique (éducatrice) (PE-TC)	Instituteur maternel	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Education physique (éducatrice) (PE-TC)	Instituteur primaire	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	ESSO Education physique : Educatrice - Educateur (PE-TC)	CAP/DAP/CNTM	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	ESSO Education physique : Educatrice - Educateur (PE-TC)	Instituteur maternel	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	ESSO Education physique : Educatrice - Educateur (PE-TC)	Instituteur primaire	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Gradué : kinésithérapie (PE-TC)	--	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 5° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Gradué(e) en éducation et rééducation en psychomotricité (PS-TC)	--	--
titre requis	Instituteur maternel (1 an d'étude) (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003

titre requis	Instituteur maternel (2 ans d'études) (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Instituteur maternel (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Avec mention de la réussite d'éducation corporelle et psychomotricité de 120 heures au moins sur le diplôme
titre requis	Instituteur maternel (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Instituteur maternel (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 1° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Instituteur maternel - bachelier (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Instituteur maternel délivré en néerlandais par la communauté flamande (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Instituteur maternel équivalent délivré en allemand par la communauté germanophone (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Instituteur maternel équivalent délivré en allemand par un état de l'U.E. (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Instituteur maternel équivalent délivré en allemand par un état hors U.E. (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Instituteur maternel équivalent délivré en anglais par un état de l' U.E. (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Instituteur maternel équivalent délivré en anglais par un état hors U.E. (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Instituteur maternel équivalent délivré en néerlandais par un état de l'U.E. (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Instituteur maternel équivalent délivré en néerlandais par un état hors U.E. (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Instituteur préscolaire (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Instituteur préscolaire sans formation en psychomotricité	Inclus dans le diplôme	Avec mention de la réussite d'éducation corporelle et psychomotricité de 120 heures au moins sur le diplôme
titre requis	Instituteur préscolaire sans formation en psychomotricité	Inclus dans le diplôme	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 1° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Instituteur(trice) préscolaire - bachelier (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Institutrice gardienne (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Institutrice gardienne sans formation en psychomotricité (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 1° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Institutrice gardienne sans formation en psychomotricité (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Avec mention de la réussite d'éducation corporelle et psychomotricité de 120 heures au moins sur le diplôme
titre requis	Institutrice gardienne sans formation en psychomotricité (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003

titre requis	Institutrice maternelle (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Institutrice maternelle sans formation en psychomotricité (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 1° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Institutrice maternelle sans formation en psychomotricité (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Avec mention de la réussite d'éducation corporelle et psychomotricité de 120 heures au moins sur le diplôme
titre requis	Institutrice préscolaire (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2002-2003
titre requis	Licence en éducation physique (PE-TL)	AESS	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 6° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Licence en éducation physique (PE-TL)	Master à finalité didactique	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 6° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Licence en kinésithérapie (PE-TL)	--	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 5° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Licence en kinésithérapie (PE-TL)	--	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 5° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Licence en kinésithérapie et réadaptation (PE-TL)	--	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 5° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Licence en réadaptation et kinésithérapie (PE-TL)	--	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 5° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Master en kinésithérapie (PE-TL)	--	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 5° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Master en kinésithérapie et réadaptation (PE-TL)	--	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 5° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Master en sciences de la motricité-orientation éducation physique (PE-TL)	AESS	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 6° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Master en sciences de la motricité-orientation éducation physique (PE-TL)	Master à finalité didactique	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 6° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Médecin Licencié en éducation physique (PE-TL)	AESS	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 6° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Médecin Licencié en éducation physique (PE-TL)	Master à finalité didactique	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 6° du Décret du 13-7-1998
titre requis	Post-graduat en psychomotricité (PS-TC)	--	--
titre requis	Régent en éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Titre obtenu à partir de 2005-2006
titre requis	Régent en éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité adaptée à l'enseignement maternel délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 2° du Décret du 13-7-1998 et appliqué au dit titre obtenu avant 2005-2006
titre requis	spécialisation en psychomotricité (PE-TC)	--	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 3° a) du Décret du 13-7-1998
titre requis	spécialisation en psychomotricité	--	Attestation de formation complémentaire en

	(PE-TC)		psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 3° b) du Décret du 13-7-1998
titre requis	spécialisation en psychomotricité (PE-TC)	AESI	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 3° a) du Décret du 13-7-1998
titre requis	spécialisation en psychomotricité (PE-TC)	AESS	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 3° a) du Décret du 13-7-1998
titre requis	spécialisation en psychomotricité (PE-TC)	CAP/DAP/CNTM	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 3° a) du Décret du 13-7-1998
titre requis	spécialisation en psychomotricité (PE-TC)	Instituteur primaire	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 3° a) du Décret du 13-7-1998
titre requis	spécialisation en psychomotricité (PE-TC)	Master à finalité didactique	Attestation de formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 3° a) du Décret du 13-7-1998
titre suffisant	AESI éducation physique (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	--
titre suffisant	AESI en éducation physique sans formation en psychomotricité	Inclus dans le diplôme	--
titre suffisant	Assistant(e) en psychologie option psychopédagogie et psychomotricité (PE-TC)	--	--
titre suffisant	Assistant(e) en psychologie option psychopédagogie et psychomotricité-bachelier (PE-TC)	--	--
titre suffisant	Bachelier-assistant(e) en psychologie option:psychopédagogie et psychomotricité (PE-TC)	--	--
titre suffisant	Bachelier-éducateur(trice) spécialisé(e) en activités sociosportives (PE-TC)	Manquant	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre suffisant	Conseiller en psychologie appliquée - option psychologie appliquée au développement de l'enfant et de l'adolescent (PS-TC)	--	--
titre suffisant	Diplôme en études spécialisées en psychomotricité (PE-TC)	--	--
titre suffisant	Educateur gradué en activités socio - sportives (PE-TC)	Manquant	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre suffisant	Educateur gradué en éducation physique (PE-TC)	Manquant	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre suffisant	Educateur(trice) spécialisé(e) en activités socio - sportives (PE-TC)	Manquant	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre suffisant	Educateur(trice) spécialisé(e) en activités sociosportives - bachelier (PE-TC)	Manquant	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998

titre suffisant	Education physique (éducatrice) (PE-TC)	Manquant	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre suffisant	ESSO Education physique : Educatrice - Educateur (PE-TC)	Manquant	Attestation de réussite de la formation complémentaire en psychomotricité délivrée en vertu de l'application de l'article 3 bis 7° du Décret du 13-7-1998
titre suffisant	Instituteur maternel (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	--
titre suffisant	Instituteur préscolaire sans formation en psychomotricité	Inclus dans le diplôme	--
titre suffisant	Institutrice gardienne sans formation en psychomotricité (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	--
titre suffisant	Institutrice maternelle sans formation en psychomotricité (PE-TC)	Inclus dans le diplôme	--
titre suffisant	Licence en éducation physique (PE-TL)	AESS	--
titre suffisant	Licence en éducation physique (PE-TL)	Master à finalité didactique	--
titre suffisant	Master en sciences de la motricité-orientation éducation physique (PE-TL)	AESS	--
titre suffisant	Master en sciences de la motricité-orientation éducation physique (PE-TL)	Master à finalité didactique	--
titre suffisant	Médecin Licencié en éducation physique (PE-TL)	AESS	--
titre suffisant	Médecin Licencié en éducation physique (PE-TL)	Master à finalité didactique	--
titre suffisant	Régent en éducation physique sans formation en psychomotricité	Inclus dans le diplôme	--
titre suffisant	spécialisation en psychomotricité (PE-TC)	--	--
titre de pénurie	Gradué : kinésithérapie (PE-TC)	--	--
titre de pénurie	Licence en éducation physique (PE-TL)	Manquant	--
titre de pénurie	Licence en kinésithérapie (PE-TL)	--	--
titre de pénurie	Licence en kinésithérapie (PE-TL)	--	--
titre de pénurie	Licence en kinésithérapie et réadaptation (PE-TL)	--	--
titre de pénurie	Licence en réadaptation et kinésithérapie (PE-TL)	--	--
titre de pénurie	Master en kinésithérapie (PE-TL)	--	--
titre de pénurie	Master en kinésithérapie et réadaptation (PE-TL)	--	--
titre de pénurie	Master en sciences de la motricité-orientation éducation physique (PE-TL)	Manquant	--
titre de pénurie	Médecin Licencié en éducation physique (PE-TL)	Manquant	--

